

Décision : QCRC04-00143

Numéro de référence : Q04-06740-0

Date de la décision : Le 12 août 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Québec

Commissaire : LÉONCE GIRARD
Avocat

Personnes visées :

4-Q-330295-104-SI

TRANSPORT LANFORT INC.
23, rang 4
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix
(Québec)
GOW 2A0

Demanderesse

Transport Lanfort inc. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 12 août 2004, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce qu'elle a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale par la décision de la Commission portant le numéro QCRC04-00138

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'a-liénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demanderesse que l'aliénation du véhicule concerné sera la conséquence de la fermeture de l'entreprise.

La Commission est d'avis qu'il s'agit d'une transaction usuelle dans le cours normal des affaires et qu'il ne s'agit aucunement d'une mesure visant à détourner l'application de la Loi.

La déclaration faite paraît ainsi raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

MANAC 2000, série 2M5141464Y1068779, immatriculation RV40467-9

Selon les fichiers d'immatriculation de la SAAQ, ce véhicule comporte un lien envers Services Financiers CIT Ltée.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à Transport Lanfort inc. de transférer le véhicule identifié ci-après en faveur de 9131-1274 Québec inc.

MANAC 2000, série 2M5141464Y1068779, immatriculation RV40467-9

LÉONCE GIRARD, avocat
Commissaire